

(N° 93.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

·SÉANCE DU 16 JUILLET 1895.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 114, 180, 227 et 254, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants, et 92, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; le Baron WHETTALL, COOLS, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur HUBERT-LAMBERT BÜSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Büsch, né à Schleiden (Prusse), le 14 juillet 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Ayant obtenu un permis d'émigration, il n'a pas eu à satisfaire à des obligations de milice dans son pays d'origine. D'autre part, dans la République Argentine, où il se trouvait à l'âge de la conscription, il n'était pas astreint au service militaire.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 65 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Büsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN EISCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Eischen, né à Useldange (grand-duché de Luxembourg), le 13 mars 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 novembre 1885 et exerce à Arlon la profession de médecin.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 68 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Eischen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a été dispensé du tirage au sort et du service militaire, l'exécution des lois sur la milice ayant été suspendue dans son pays natal.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-MICHEL PAULSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Paulsen, né à Sittard (Pays-Bas), le 21 décembre 1835, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Liège la profession de tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une Néerlandaise, dont il a sept enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement en vertu du 4^e de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 74 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Paulsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-FRANÇOIS
CLÉMENT TEUWEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Teuwen, né à Maastricht (Pays-Bas), le 27 février 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Tongres la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre fils, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Teuwen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

V.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur PIERRE POHL.

MESSIEURS,

Le sieur Pohl, né à Godesberg (Prusse), le 18 février 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1867 et est directeur d'usine à Saint-Ghislain (Hainaut).

Le pétitionnaire a épousé une Allemande, dont il a deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 72 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Pohl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

(4)

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUSTAVE SCHWER.

MESSIEURS,

Le sieur Schwer, né à Radolfzell (grand-duché de Bade), le 11 novembre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 71 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Schwer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.